



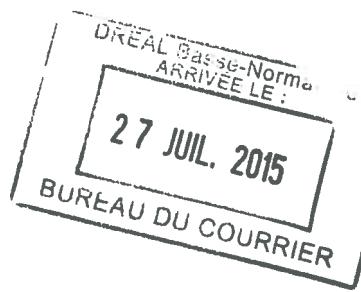
REÇU LE 28 JUIL. 2015

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

CA/RG - 2015 - A 327



U.T. 14				
	Visa	Clist	Suivi	SGIC
HS	X			
EP				
LB	X			
AP				
CA				
NG				
GD	X			
Secrétaire	Opératrice	Nis	Suivi	X

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société LTS

Commune de Cormelles-Le-Royal

+ Cedric

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999, modifié le 4 janvier 2010, autorisant la société LTS à exploiter ses installations classées de traitement de surface sur le territoire de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL ;

VU le courrier en date du 27 janvier 2014 demandant la modification des modalités de surveillance des rejets aqueux ;

VU la proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement, transmise le 31 octobre 2013 ;

VU la proposition de montant de garanties financières à constituer transmise par l'exploitant à Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 4 mars 2015, complétée le 28 mai 2015 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2015 ;

VU l'avis en date du 23 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu l'occasion d'être entendu ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et que le calcul effectué conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 3 mai 1999 et du 4 janvier 2010, autorisant la société LTS à exploiter ses installations de traitement de surface situées sur la commune de Cormelles-le-Royal (14 123), sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1- MISE A JOUR DU CLASSEMENT

Le tableau listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société LTS, et figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Régime*	Description des installations
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	A	5 chaînes de traitement de surfaces (tonneau, polissage, montage, anodisation, nickel chimique) dont les bains de traitement représentent un volume de 48 028 litres <i>À ces activités sont associées des opérations de nettoyage-dégraissage mettant en œuvre un volume de 36 265 l</i>
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	A	Volume des bains affectés au traitement de surface (chaînes tonneau, polissage, montage, anodisation, nickel chimique) : 48 028 litres

* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

ARTICLE 1.2- MODIFICATION PRESCRIPTIONS

Article 1,2,1

Le tableau définissant les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les métaux, et figurant à l'article 14,5,1,3,1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2010, est remplacé par le tableau suivant :

Métaux	Concentration (en mg/l) (Valeurs moyennes journalières maximales)	Flux journalier maximal (en g/jour)
Al	3	120
Cr VI	0,1	4
Cr III	2	80
Cu	2	80
Fe	5	200
Mn	2	80
Ni	2	80
Zn	2	80
Total métaux (Al, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni et Zn)	15	600

Article 1,2,2

Le tableau définissant les fréquences et méthodes de mesure, et figurant à l'article 14,7 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2010, est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes
Cr VI	Quotidien	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer
Al, Fe, Mn, Ni, Zn et Cu	Hebdomadaire	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer
Métaux : Al, Cr III, Cr VI, Cu, Fe, Mn, Ni et Zn Autres polluants : MES, F, Azote global, P, DCO	Mensuelle	Normalisées par un laboratoire agréé
AOX, Tributylphosphate, indice hydrocarbure	Trimestrielle	Normalisées par un laboratoire agréé
Métaux : Cd, Pb	Annuelle	Normalisées par un laboratoire agréé

Article 1,2,3

Les dispositions du paragraphe 14,5 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999, modifiées par l'arrêté du 4 janvier 2010, sont complétées des dispositions suivantes :

Un réacteur de déphosphoration est mis en place au cours du premier trimestre 2015 afin de remédier aux dépassements des valeurs maximales prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur le paramètre Phosphore total.

L'exploitant dispose d'un arrêté d'autorisation de déversement délivré par la commune auquel est annexée la convention de déversement établie avec Caen-la-Mer ; celle-ci précise les valeurs limite acceptées par la STEP pour chacun des paramètres. Pour l'azote, un accord doit être formellement établi avec Caen-la-Mer pour justifier l'absence de traitement qui permettrait d'éviter les dépassements par rapports aux valeurs réglementaires.

Article 1,2,4

Les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 sont complétées des dispositions suivantes :

Les zones techniques et ateliers de l'établissement sont clôturées au cours du premier semestre 2015. Des panneaux signalant la restriction d'accès doivent y être apposés tous les 50 mètres, ainsi qu'à l'entrée du site.

Un système de vidéosurveillance, comprenant 2 caméras, et un dispositif anti-intrusion permettent de gardiennner le site en l'absence du personnel.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA MISE EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

Les meilleures techniques disponibles devant être appliquées sont celles définies dans le document BREF associé à la rubrique principale 3260 à savoir le document BREF « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques » (STM).

Conformément à l'article R. 515-70 II du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation n° 3260,

– les prescriptions applicables à l'établissement sont réexaminées et, au besoin, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions ;

- les rejets des installations doivent respecter lesdites prescriptions.

À cet effet, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de Cormelles-le-Royal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 21 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de CORMELLES-LE-ROYAL,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.